

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le
6 avril 2023

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal

JPG/CS

13470 CARNOUX en PROVENCE

OBJET : Convocation

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le **JEUDI 13 AVRIL 2023** à 18 heures 30 en l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

A l'ordre du Jour :

Adoption du procès-verbal de la séance du 2 mars 2023
Lecture des décisions n° 19 à 25-2023

1. **FINANCES** : Budget principal - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022
2. **FINANCES** : Budget annexe « Cimetière » - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022
3. **FINANCES** : Taux d'imposition des taxes directes locales 2023
4. **FINANCES** : Création d'une AP/CP pour l'opération de démolition et reconstruction de l'école maternelle
5. **FINANCES** : Budget principal - Budget primitif de l'exercice 2023
6. **FINANCES** : Budget annexe « Cimetière » - Budget primitif de l'exercice 2023
7. **FINANCES** : Subventions aux associations pour l'exercice 2023
8. **FINANCES** : Convention encadrant le concours financier de la collectivité au Carnoux-Football-Club pour l'exercice 2023
9. **ADMINISTRATION GENERALE** : Création de postes

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

NOTE N°1 **FINANCES**

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

Monsieur le Maire indique à l'ensemble du conseil municipal les résultats de clôture du budget principal pour l'exercice 2022 :

Excédent de fonctionnement à affecter :	2 762 553,93 €
Solde d'investissement (a) :	+ 6 992 329,38 €
<i>Restes à réaliser en recettes d'investissement (b)</i>	<i>1 565 334,00 €</i>
<i>Restes à réaliser en dépenses d'investissement (c)</i>	<i>2 928 057,21 €</i>
Solde des restes à réaliser en investissement (d = b – c) :	- 1 362 723,21 €
Besoin (-) ou capacité (+) de financement en investissement (= a + d) :	+ 5 629 606,17 €

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M57 impose que le résultat de la section de fonctionnement serve prioritairement à combler le déficit d'investissement corrigé des restes à réaliser. Le reliquat peut être affecté au choix de la collectivité, en fonctionnement ou en investissement.

Le compte administratif présentant une capacité de financement de la section d'investissement, Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat d'exploitation de l'année 2022 comme suit :

2 762 553,93 € en section de fonctionnement, au compte 002 (Excédent de fonctionnement reporté)

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le compte administratif 2022 adopté le 02 mars 2023 et présentant un excédent de fonctionnement de 2 762 553,93 €, un solde d'investissement de 6 992 329,38 € et un solde des restes à réaliser d'investissement de – 1 362 723,21 €,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 11 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AFFECTE** le résultat 2022 qui s'élève à 2 762 553,93 € comme suit :
 - 2 762 553,93 € au compte 002 en section de fonctionnement
- **PRECISE** que le solde d'investissement reporté affecté au compte 001 s'élève à 6 992 329,38 €

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 2

FINANCES

BUDGET ANNEXE « CIMETIERE » - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

Monsieur le Maire indique à l'ensemble du conseil municipal les résultats de clôture du budget annexe « cimetière » pour l'exercice 2022 :

Section d'exploitation :

Recettes	79 392,53 €
Dépenses	78 728,89 €
Report	4 730,70 €
Résultat de clôture :	5 394,34 €

Section d'investissement :

Recettes	18 816,00 €
Dépenses	58 176,00 €
Report	- 4 730,00 €
Résultat de clôture :	- 39 360,00 €

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit l'affectation du résultat de clôture de l'exercice.

Le compte administratif du budget annexe « Cimetière » au titre de l'exercice 2022 ayant été voté avec un résultat de clôture faisant ressortir en section d'exploitation un excédent de 5 394,34 €, il convient de reporter cet excédent d'exploitation au compte R 002 du budget primitif 2023.

D'autre part, le résultat constaté en section d'investissement (- 39 360 €) correspond à de la variation de stock (achat/vente de caveaux). Dans ce cas précis, il n'y a pas lieu de financer ce « déficit » comptable.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 11 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AFFECTE le résultat de clôture de l'exercice 2023 en recette d'exploitation au compte R002 du budget annexe 2023 pour un montant de 5 394,34 €.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°3 **FINANCES**

TAUX D'IMPOSITON DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH), les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019, entre 2020 et 2022. Ainsi, les taux de TH ne devaient plus être mentionnés dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de TH jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales. A compter de 2023, les communes doivent à nouveau voter le taux de la TH, renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », qui concerne :

- Les résidences secondaires,
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la cotisation foncière des entreprises,
- Les locaux meublés sans caractère industriel et commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés,
- Les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Monsieur le Maire rappelle également que, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont été fusionnées et affectées aux communes dès 2021, en compensation de la perte de la TH. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibre.

Ainsi, le taux communal de TFPB réhaussé du taux départemental est devenu, en 2021, le nouveau taux de référence communal, soit 30,75% (15,70% de taux communal + 15,05% de taux départemental).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à ce qui a été annoncé lors du débat sur les orientations budgétaires le 2 mars dernier, il souhaite poursuivre le maintien des taux d'imposition.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 11 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales 2023 de la façon suivante :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,75 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 86,50 %
 - Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 17,55 %.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°4 **FINANCES**

CREATION D'UNE AP/CP POUR L'OPERATION DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire explique que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle est valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à sa suppression ou à sa clôture. Elle peut être révisée chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année.

Dans le cadre de la démolition et reconstruction de l'école maternelle, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer une AP/CP pour un montant de 6 000 000 d'euros.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 11 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de la création d'une autorisation de programme (AP n°1) dotée de 6 000 000 d'euros pour l'opération « Démolition et reconstruction de l'école maternelle »
- **PROPOSE** la ventilation prévisionnelle de crédits selon le tableau suivant :

CP année 2023	CP année 2024	CP année 2025
800 000 €	4 000 000 €	1 200 000 €

- **DECIDE** d'inscrire les crédits ventilés sur l'année 2023 au budget primitif de l'exercice 2023

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 5

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire rappelle que, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, le vote a lieu par nature conformément à l'article L.2312-3 du code général des collectivités territoriales. Le plafond des crédits budgétaires s'apprécie au niveau du chapitre. Monsieur le Maire indique que le budget proposé s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

FUNCTIONNEMENT

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés au budget 2023	9 342 676,26 €	6 580 122,33 €
Résultat de fonctionnement reporté (002)	- €	2 762 553,93 €
Total de la section de fonctionnement	9 342 676,26 €	9 342 676,26 €

INVESTISSEMENT

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés au budget 2023	4 369 991,41 €	4 974 444,26 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	2 928 057,21 €	1 565 334,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001)	- €	6 992 329,38 €
Total de la section d'investissement	7 298 048,62 €	13 532 107,64 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'état présentant les indemnités dont bénéficient les élus siégeant en conseil municipal, prévu à l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales et communiqué à l'assemblée avant l'examen du budget,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 11 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le budget primitif du budget principal de la commune pour l'année 2023, tel que présenté ci-dessus
- **PRECISE** que le vote des crédits s'effectue au niveau du chapitre.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 6

FINANCES

BUDGET ANNEXE « CIMETIERE » BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget annexe du cimetière communal pour l'exercice 2023 :

SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes : 51 010,00 €
Dépenses : 51 010,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes 39 360 €
Dépenses 39 360 €

Monsieur le Maire explique que ce budget permet la revente de douze caveaux disponibles au cimetière.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 11 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le budget annexe « cimetière » pour l'exercice 2023, qui s'équilibre en recettes et en dépenses en section d'exploitation à 51 010 euros et en section d'investissement à 39 360 euros.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N°7

FINANCES

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire explique qu'il est proposé à l'assemblée de voter les subventions aux associations locales au titre de l'exercice 2023 et de répartir les crédits à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé » pour un montant prévisionnel budgété de 200 000 €.

Les subventions identifiées pour un montant de 165 260 € se répartissent telles que prévues dans le tableau ci- annexé (annexe IV.B8 du budget primitif).

Monsieur le Maire précise que toutes les demandes de subvention ont fait l'objet d'une instruction attentive et que chaque dossier est complet.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant le montant de 200 000 euros inscrit à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé »,

Vu la signature, par chaque association, du contrat d'engagement républicain rendu obligatoire par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 pour toute demande de subvention postérieure au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 11 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations locales au titre de l'année 2023, selon le tableau annexé au IV.B8 du budget primitif 2023.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 8

FINANCES

CONVENTION ENCADRANT LE CONCOURS FINANCIER DE LA COLLECTIVITE AU CARNOUX-FOOTBALL-CLUB POUR L'EXERCICE 2023

Monsieur Nicolas BOULAND rappelle que, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », un certain nombre de règles encadrent le versement et le suivi des subventions versées aux associations.

En effet, lorsque le soutien financier dépasse le montant de 23 000 €, la collectivité doit passer chaque année une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation prévisionnelle des fonds ainsi alloués (décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001).

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a voté au titre de l'exercice en cours les subventions aux associations.

Afin de pouvoir procéder à leur versement, il convient de conclure, conformément aux dispositions prévues par le législateur, une convention pour l'association suivante :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION Exercice 2023
Carnoux Football Club	70 000 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur Nicolas BOULAND et en avoir délibéré,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son article 10, relatif aux « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 concernant les seuils de versement et les règles encadrant le versement et le suivi des subventions,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 11 avril 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** au titre de l'exercice 2023, conformément aux dispositions prévues par le législateur, la convention ci-après annexée avec l'association « CARNOUX FOOTBALL CLUB » dont la subvention s'élève à 70 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE 9
ADMINISTRATION GENERALE

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL -
CREATION DE POSTES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre des contrôles qui lui incombent, le service de gestion comptable (SGC) d'Aubagne est amené à demander aux collectivités la production de délibérations créant les emplois des personnels contractuels. Dans un souci de simplicité, et afin de regrouper en une seule délibération les postes concernés, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les créations de poste prévues par la présente délibération, d'abroger les délibérations antérieures se rapportant à ces mêmes postes, et d'approuver le tableau des emplois ci-annexé.

Par ailleurs, il convient également de créer deux emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8 et L.332-14,

VU le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la commission « Administration Générale » en date du 11 avril 2023,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer les vingt-et-un postes suivants :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
21	Adjoint Technique Territorial (Temps non complet)	TEC/ATTNC n°1, 2 et 6 à 24

- **ABROGE** toute délibération antérieure portant création de ces mêmes postes

- **DECIDE** de créer les deux postes suivants :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Rédacteur territorial	ADM/RT n°1
1	Adjoint Administratif Territorial	ADM/AAT n°1

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023
- **PRECISE** que tous les emplois susmentionnés pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

-